

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et de la Culture

AT/AP/N°

ARRETE

AUTORISANT LA SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT
A PROCEDER A L'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES

Le préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles,

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1994 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 96/446 du 19 août 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-François DEVEMY, sous-préfet de RETHEL,

Vu la demande présentée le 17 avril 1996, par laquelle M. J-M ETIENNE, directeur général de la sucrerie coopérative de Bazancourt sollicite l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des eaux résiduaires sur le territoire des communes de Alincourt, Aussonce, Bergnicourt, Houdilcourt, Juniville, l'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Ménil-Lépinçois, Neufize, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Loup-Champagne, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-Saint-Rémy et Tagnon,

copie 7D de l'a.p (11 pages)
19/08/1997

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 septembre au 03 octobre 1996 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996,

Vu les certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Alincourt, Aussonce, Bergnicourt, Houdilcourt, Juniville, L'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Ménil-Lépinois, Neuflize, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Loup-Champagne, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-Saint-Rémy et Tagnon,

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Alincourt, Bergnicourt, L'Ecaille, Juniville, Le Châtelet-sur-Retourne, Neuflize, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint Remy-le-Petit, Sault-Saint-Rémy et Tagnon,

Vu les avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le chef du service de la navigation de la Seine,

Vu le rapport du 25 avril 1996 établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 04 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 portant le sursis à statuer au 21 mars 1997,

VU la lettre référencée AT/AP/N° 123 du 23 janvier 1997 adressée à M. le directeur de la sucrerie coopérative de BAZANCOURT, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de M. ETIENNE, directeur général de la sucrerie coopérative de BAZANCOURT du 06 février 1997 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté,

ARRETE

ARRETE :

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La Sucrierie Coopérative de Bazancourt dont le siège social est situé à Bazancourt (51.110), est autorisée à épandre les déchets définis à l'article 1.3 à l'intérieur des zones n° A, C et H situées dans le département des Ardennes telles qu'elles sont représentées sur les 3 cartes au 1/50 000 ou au 1/25 000ème jointes en annexe I au présent arrêté, sous réserve des conditions fixées ci-après.

Le périmètre d'épandage concerne 6 500 ha situés sur les territoires des communes suivantes : Alincourt, Aussonce, Bergnicourt, Houldicourt, Juniville, L'Ecaille, La Neuville en Tourne à Fuy, Le Châtelet sur Retourne, Ménil Lépinçois, Neuflyze, Poilcourt Sydney, Roizy, Saint Loup en Champagne, Saint Rémy le Petit, Sault Saint Rémy et Tagnon.

1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la Police des Eaux.

1.3 - DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux n°95/A42 du 07 juillet 1995 réglementant les épandages de la Sucrierie de Bazancourt et n°95/A52 du 11 octobre 1995 réglementant la société Chamtor de Monsieur le Préfet de la Marne, réglementant respectivement, la Sucrierie de Bazancourt, l'usine Chamtor et la société ARD, il ne sera admis à l'épandage que les déchets suivants :

Déchets issus de la Sucrierie :

- ☐ Eaux de lavage des betteraves,
- ☐ Eaux de procédés,
- ☐ Eaux de station de lavage des sables,
- ☐ Eaux pluviales y compris les eaux de lavage des bâtiments et les eaux de débordement des bacs de procédés,
- ☐ Herbes et résidus verts.

Déchets issus de Chamtor :

- ☐ Eaux résiduelles du procédé blé.

Déchets issus de ARD :

- ☐ Eaux résiduelles,
- ☐ Herbes et résidus verts.

Concernant l'épandage éventuel de terres de décantation issues de la Sucrierie et de ARD, les prescriptions relatives à ce type de déchet pourront être intégrées au présent arrêté par voie d'arrêté complémentaire et après consultation des services intéressés si l'étude en cours dans le département de la Marne (prescrite dans l'arrêté

du 7 juillet 1995) apporte toutes les précisions nécessaires. Jusque là, tout épandage de terres de décantation est interdit sur le département des Ardennes.

1.4 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Les déchets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ☐ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ☐ Absence de substances toxiques,
- ☐ Teneur en métaux lourds conforme à la norme NFU 44.041,
- ☐ Effluent neutralisé et homogénéisé.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

2.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur la partie située dans le département des Ardennes des zones A et C, et sur la totalité de la zone H, telles qu'elles sont représentées sur les cartes annexées au présent arrêté (cf annexe 1), à l'exception des zones de protection de captage d'eau potable, et sous réserve des conditions fixées ci-après :

3.1 - GENERALITES

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries alimentées par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

L'utilisation des rampes d'arrosage sera privilégiée en cas de vent notamment, ou à l'approche des habitations ou des routes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol.

L'épandage tiendra compte des actions réglementaires visant à limiter les pollutions des nappes par les nitrates d'origine agricole.

3.2 - PLAN D'ÉPANDAGE

La totalité des parcelles de la zone d'épandage est repérée à partir des références cadastrales. (l'état parcellaire et le plan au 1/10 000 ème joint au dossier de demande d'autorisation sont consultables en Sous-Préfecture de Rethel)

Un mois avant chaque type d'épandage, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un premier plan prévisionnel au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils utilisés pour l'épandage. La base de ce plan comportera tous les renseignements utiles à la protection de l'Environnement et à la mise en oeuvre des épandages conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les parcelles retenues seront repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec le calendrier prévisionnel suivant.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des effluents à rejeter au cours de la campagne, la superficie minimale des terrains nécessaires. Une liste précisera le n° de la parcelle retenue, l'indication cadastrale, le nom de l'agriculteur, la surface, le type de culture pratiquée avant (ou au moment de) l'épandage, la nature de la culture qui suivra l'épandage, la date du dernier épandage et les résultats des analyses préalables prévues à l'article 3.4 ci-dessous.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires arrosées dans la journée ainsi que le type de culture concerné. Le volume des eaux épandues sera comptabilisé au moyen de compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

3.3 - LAMES D'EAU ET TEMPS DE RETOUR

3.3.1 - Temps de retour

Deux passages consécutifs sur une même parcelle ne peuvent avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

A l'exception du cas d'irrigation fertilisante (eaux de Chamtor sur culture en place au printemps puis eaux de sucrerie à l'automne avant culture suivante), une même parcelle ne recevra pas successivement la même année des eaux de sucrerie et des eaux de Chamtor.

3.3.2 - Aptitude des sols à l'épandage

Les lames d'eau devront respecter les prescriptions ci-dessous suivant les différents types de sol. (Cf annexe II pour les cartes indiquant la géologie des sols et les doses correspondantes, Cf annexe III et IV pour les parcelles où l'épandage ne pourra avoir lieu qu'avec une lame d'eau maximale de 75 mm ou de 100 mm fractionnés).

	Sol peu évolué d'apport colluvial calcaire	Rendzine sur craie	Sol brun calcaire sur graveluche ou gravier de craie	Sol brun calcaire sur limon
Hauteur de la lame d'eau	100 mm	100 mm	75 mm	100 mm fractionnés

3.3.3 - Tableau récapitulatif

Effluents ou résidus	Épandage	Dose d'apport	Fréquence	Mesure d'accompagnement
Eaux de Chamtor + ARD (+ eaux pluviales hors campagne betteravière + eau de process en inter campagne)	Avant betteraves	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée
	Avant implantation de luzerne Sur luzerne en exploitation	50 mm 150 mm en 3*50 mm	Annuelle	☐ 3 passages maxi sur luzerne de 1ère année ☐ 2 passages sur luzerne de 2ème année
	Sur luzerne en dernière année d'exploitation	100 mm en 2 *50mm		
	Irrigation sur betteraves, légumes, pommes de terre	Limitée par les besoins des cultures	Au cas par cas	☐ Pas d'autres apports d'effluents préalables ☐ Contrat préalable avec l'agriculteur pour le raisonnement de la fertilisation
	Avant blé	75 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie partiellement décantées seules ou en mélange avec eaux Chamtor + ARD (MES < 20g/l)	Avant betteraves	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	Avant pommes de terre	50 mm		Implantation de CIPAN conseillée
	Sur luzerne de 1ère année	75 à 100 mm		Apport à fractionner éventuellement
	Avant blé	75 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie peu décantées (MES > 20g/l) seules ou en mélange avec eaux Chamtor + ARD	Avant betteraves	50 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	Avant blé, exceptionnellement	50 mm		
Herbes et résidus verts	Avant betteraves	Maxi 160 kg d'azote total/ha	Avant chaque betterave : un seul apport au cours de la rotation	Analyses préalables systématiques

CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate

L'implantation de CIPAN est simplement conseillée après les épandages d'eaux de sucrerie peu décantées, même sur graveluche. Cette prescription sera revue et éventuellement renforcée (obligation d'implantation de CIPAN sur graveluche après épandage) dans un délai de un an au vu des résultats du bilan annuel.

3.4 - ANALYSES DES SOLS

0 Analyses préalables

Sur les zones A, C et H, afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 50 ha si la zone est homogène, seront effectués, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm.

Les paramètres suivants seront analysés :

- ☐ à l'horizon 0-20cm,
 - ➔ Granulométrie,
 - ➔ pH,
 - ➔ Matières Organiques(MO),
 - ➔ Azote (N),

- Potasse (K_2O),
- Phosphore (P_2O_5),
- Magnésium (MgO),

- ☐ pour les horizons 20-40 et 40-60 cm,
→ K_2O , P_2O_5 , MgO .

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 cm ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

Les frais d'analyses seront à la charge de la Sucrerie.

② Analyses après épandage

☐ Reliquat azoté

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Des mesures du reliquat d'azote minéral seront effectuées sur au moins 5 parcelles avant et après épandage et avant et en sortie de l'hiver.

☐ Parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement dans les horizons 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm sera effectué après chaque épandage. A l'exception de la granulométrie, les paramètres analysés seront les mêmes que pour les analyses préalables.

3.5 - AUTOSURVEILLANCE

Un échantillonnage représentatif du rejet global envoyé à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un préleveur automatique :

- ☐ par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- ☐ sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera le pH, le potassium et l'azote total,
- ☐ l'autre moitié sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

3.6 - CONTROLES PERIODIQUES COMPLEMENTAIRES

L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques hebdomadaires par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser seront les suivants :

- ☐ le pH,
- ☐ les matières en suspension (MES),
- ☐ la demande chimique en oxygène (DCO),
- ☐ la demande biologique en oxygène (DBO5),
- ☐ l'azote total sur eau brute, eau filtrée et MES,
- ☐ l'azote nitrique, nitreux et ammoniacal sur eau filtrée,
- ☐ les chlorures sur eau filtrée,

- ☐ les sulfates,
- ☐ le magnésium,
- ☐ le potassium,
- ☐ le phosphore,
- ☐ le sodium.

3.7 - APPORT EN FERTILISANTS

A partir notamment des analyses prévues aux articles 3.5 et 3.6, les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- ☐ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ☐ sur les autres cultures : 200 kg/ha/an,
- ☐ sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté.

Les épandages effectués en juillet et août ne pourront se faire que sur des cultures capables d'absorber l'eau et les éléments apportés.

3.8 - INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles ou d'effluents contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

L'épandage est interdit :

- 1 - en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- 2 - dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. En cas d'apports propres des exploitations agricoles : lisiers de porcs, fientes de volailles, etc., il ne devra pas y avoir de superposition d'épandage dans la même année,
- 3 - sur les légumineuses sauf la luzerne, et avant mise en place d'une légumineuse, (sauf luzerne),
- 4 - avant et après culture des pois, pour tous les effluents,
- 5 - sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %,
- 6 - à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 200 m en cas d'effluents odorants,
- 7 - à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée figurant sur le plan annexé,
- 8 - à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est $> 7\%$,
- 9 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,

10 - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, et lorsque les sols sont saturés en eau,

11 - à moins de 200 m des lieux de baignade,

12 - à moins de 500 m des sites d'aquaculture,

13 - sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 cm est supérieure à 200 ppm,

14 - sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté ou d'un autre arrêté préfectoral ou d'une autre réglementation applicable,

15 - sur jachère,

16 - lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes et que l'épandage est réalisé par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins.

3.9 - SURVEILLANCE DES EAUX DE NAPPE

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un organisme qualifié en hydrogéologie.

La fréquence et les modalités des prélèvements seront fixés par l'inspection des Installations Classées après consultation de l'hydrogéologue chargé de la surveillance, ainsi que la détermination des éléments à analyser.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Chaque année, avant le premier septembre, l'industriel adressera à l'inspecteur des Installations Classées un rapport établi par l'hydrogéologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

Des piézomètres seront intégrés au réseau de surveillance déjà mis en place dans la Marne, et ce, conformément aux propositions faites dans l'étude hydro-géologique jointe au dossier de demande d'autorisation, selon le dispositif figurant en annexe I. (Sur la zone A, Ardennes et Marne confondues, 8 piézomètres sont déjà en place. Sur la zone C, 3 existent déjà mais 8 restent à mettre en place. Sur la zone H, 3 points de contrôle sont déjà implantés, 3 restent à créer.) Ces piézomètres devront être implantés avant que les premiers épandages aient lieu.

De plus, conformément aux propositions de l'hydrogéologue agréé, une fois le réseau de surveillance mis en place et avant tout épandage, un état initial de la qualité des eaux devra être établi tant en période de hautes eaux que de basses eaux, les analyses complètes de la qualité des eaux seront réalisées conformément à la liste figurant en annexe V du présent arrêté.

3.10 - SUIVI AGRONOMIQUE

Un bilan complet annuel des épandages décrira et commentera :

- ☐ les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs,...),
- ☐ la composition moyenne des effluents et les conséquences agronomiques,
- ☐ le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 3.4),
- ☐ le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées chaque année avant le 1er septembre.

Il fournira en conclusion un avis sur l'opportunité de maintien des prescriptions fixées au présent arrêté ou proposera les modifications qu'il paraîtra nécessaire d'y apporter.

3.11 - INFORMATION DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

Avant tout épandage, chaque année, une convention devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, dans laquelle :

☐ l'industriel s'engagera à :

- ❶ déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
- ❷ établir un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
- ❸ effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
- ❹ réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
- ❺ adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent épandu,

☐ les agriculteurs s'engageront à ne pas épandre dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. En cas d'apports propres des exploitations agricoles : lisiers de porcs, fientes de volailles, etc., il ne devra pas y avoir de superposition d'épandage dans la même année,

3.12 - ARRÊT DE L'ÉPANDAGE EN PÉRIODE DE FABRICATION

En cas d'un arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible du bassin de secours des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, la société Sucrerie Coopérative de Bazancourt devra mettre en place, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées de la Marne une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement.

A cet effet, tout arrêt de l'épandage d'une durée supérieure à 48 heures sera signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.13 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi sera créé et sera composé :

- ☐ d'un représentant de la société SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT,
- ☐ des services administratifs concernés (DDAF, DDASS, DRIRE),
- ☐ des maires des communes concernées,
- ☐ d'un représentant d'une association de défense de la protection de l'environnement,
- ☐ d'un représentant de la Chambre d'agriculture,
- ☐ d'un représentant de l'Agence de l'Eau,
- ☐ de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique,
- ☐ de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce comité sera réuni chaque année avant le 15 septembre pour être informé du bilan des épandages.

3.14 - BILANS - REGISTRES

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées. De même, les copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront lui être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ☐ les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- ☐ les dispositions prises pour y remédier,
- ☐ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

Le service chargé de la Police des Eaux devra être destinataire du rapport de l'hydrogéologue et de l'étude agro-pédologique.

Les membres du comité de suivi seront destinataires du bilan annuel des épandages avant la réunion annuelle prévue.

Une communication sera présentée chaque année au Comité Départemental d'Hygiène par l'Inspecteur des Installations Classées, pour l'informer des résultats et de l'impact des épandages de la Sucrerie de Bazancourt.

3.15 - RÉVISION

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par l'hydrogéologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de nappe phréatique.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la Sucrerie Coopérative de Bazancourt pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux résiduelles ou à l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- ☐ du préfet,
 - ☐ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ☐ de l'Inspection des Installations Classées,
- dès que cette modification est de nature à entraîner un changement notable au dossier de demande d'autorisation.

4.2 - DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4.3 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.6 - PUBLICITE ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Alincourt, Aussonce, Bergnicourt, Houdilcourt, Juniville, l'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Returne, Ménil-Lépinois, Neufize, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Loup-Champagne, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-Saint-Rémy et Tagnon

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies sus-désignées.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

4.7 - EXECUTION

Le préfet du département des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de RETHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Alincourt, Aussonce, Bergnicourt, Houdilcourt, Juniville, l'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Returne, Ménil-Lépinois, Neufize, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Loup-Champagne, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-Saint-Rémy et Tagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur général de la sucrerie coopérative de Bazancourt.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le 26 FEV. 1997

Le préfet
P/le préfet
le secrétaire général

signé = Jean-Louis GERAUD

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Secrétaire en Chef

